ART. 9 N° 5613

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 5613

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 4847 de M. Germain

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mesures envisagées y correspondant »

les mots:

« compétences et qualifications à acquérir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement adapte l'amendement N°4847 du rapporteur afin qu'il intègre dans les matières discutées lors de la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, non seulement les catégories de salariés et d'emploi prioritaires dans le cadre du plan de formation, mais aussi les compétences et qualifications à développer prioritairement.

Il s'agit de permettre une détermination précise de ces objectifs par la négociation collective, audelà de la fixation des grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et de s'assurer notamment que le plan de formation bénéficie davantage à ceux qui en ont le plus besoin en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires au maintien de leur employabilité.